

VIA SICURA

RC Fribourg-Sarine

Fribourg, le 4 mai 2016

Prof. Bertrand Perrin

bertrand.perrin@unifr.ch

<http://www.unifr.ch/ius/perrin/home>

Plan

- La LCR: quelques rappels
- La révision législative «Via sicura»
- Le «**délit de chauffard**»

La LCR

- Droit administratif
 - Le permis de conduire (et son retrait...).
 - Les règles de la circulation.
 - Etc.
- Droit civil
 - La responsabilité civile du détenteur de véhicule automobile.
 - Etc.
- Droit pénal
 - Sanction de certains comportements (amende, peine pécuniaire, peine privative de liberté).

Les dispositions pénales de la LCR (art. 90-103)

- Violation des règles de la circulation (art. 90 LCR).
- Confiscation et réalisation de véhicules automobiles (art. 90a LCR).
- Conduire malgré une incapacité (art. 91 LCR).
- Entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a LCR).
- Violation des obligations en cas d'accident (art. 92 LCR).
- Vol d'usage (art. 94 LCR).

La révision «Via sicura»

- Révision de la LCR du 15 juin 2012.
 - Réduire les comportements fautifs des usagers de la route.
 - Améliorer la sécurité des véhicules.
 - Améliorer l'infrastructure routière.
 - Mesures de sensibilisation des citoyens.
- Entrée en vigueur échelonnée dès le 1^{er} janvier 2013.
- Introduction notamment du concept de «**délit de chauffard**».
 - Droit administratif (art. 16c al. 2 let. a^{bis} LCR).
 - Droit pénal (art. 90 al. 3-4 LCR).

Le retrait du permis de conduire après une infraction (très) grave (art. 16c al. 2 let. a^{bis} LCR)

«Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour deux ans au moins si, par une **violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation**, la personne accepte de **courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort**, que ce soit en commettant des **excès de vitesse particulièrement importants**, en **effectuant des dépassements téméraires** ou en **participant à des courses de vitesse illicites** avec des véhicules automobiles [...]».

Les règles de la circulation

- Les **règles de la circulation** régissent avant tout la façon dont les véhicules ou les usagers doivent se mouvoir ou se comporter les uns par rapport aux autres ou par rapport aux conditions de la route et de la situation générale environnante (ATF 103 IV 192 cons. 2c).
 - Elles tendent principalement à obliger chacun à se comporter de manière à **ne pas gêner et ne pas mettre en danger la sécurité d'autrui**.
- Une règle de la circulation routière est une **norme qui oblige l'utilisateur de la route à adopter un comportement déterminé au regard de la situation visée**.
 - Les règles de la circulation sont définies par les art. 26 à 57 LCR et les ordonnances d'exécution (OCR, OSR, etc.).

Le «délit de chauffard» (art. 90 al. 3 et 4 LCR)

«Celui qui, par une **violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation**, accepte de **courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort**, que ce soit en commettant des **excès de vitesse particulièrement importants**, en effectuant des **dépassements téméraires** ou en participant à des **courses de vitesse illicites** avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans» (al. 3).

C'est en réalité un «**crime** de chauffard»!

Le «délit de chauffard» (art. 90 al. 3 et 4 LCR)

«L'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée:

- a. d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h;*
- b. d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h;*
- c. d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h;*
- d. d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h» (al. 4).*

Le «délit de chauffard» (art. 90 al. 3 et 4 LCR)

- Éléments constitutifs objectifs
 - **Violation objectivement grave d'une règle fondamentale de la circulation.**
 - **Création d'un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort.**
- Volonté du législateur
 - Introduire des sanctions plus sévères à l'encontre d'un cercle très particulier de conducteurs dangereux (et non pas aggraver la punissabilité de l'ensemble des usagers de la route!).
- Bien protégé: la **vie et l'intégrité physique** de toute personne susceptible d'être directement lésée par le comportement de l'auteur.

Le «délit de chauffard» (art. 90 al. 3 et 4 LCR)

- Auteurs principalement visés: les automobilistes et les motards qui, par une accélération soudaine et appuyée, créent une situation dangereuse dans laquelle il faut s'attendre à ce qu'il y ait des blessés graves ou des morts.
- Analyse littérale de la disposition: tous les usagers de la route sont visés.
- Analyse selon le **but de la disposition**: il faut limiter l'application de la norme aux «chauffards» soit à ceux qui adoptent toute une palette de **comportements dangereux dénués d'égards et de scrupules qui entraîne la mise en danger d'autrui, des lésions ou la mort.**
- Art. 90 al. 3 LCR : liste non exhaustive.

La violation des règles fondamentales de la circulation

- Violation des «règles fondamentales» (art. 90 al. 3 LCR) = violation «grave» (al. 2).
- Mais, les délits de chauffard sont des infractions routières qui se caractérisent par leur dangerosité extrême et le mépris extrême d'autrui dont elles témoignent.
 - La notion de violation des «règles fondamentales de la circulation» doit s'interpréter à la lumière de cette définition des délits de chauffards (= **violation grave qualifiée**).
 - L'auteur doit avoir violé une règle à ce point fondamentale de la circulation routière que la conséquence, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, aurait dû être la survenance d'un accident entraînant de graves blessures ou la mort.

Les excès de vitesse particulièrement importants

- Un seul excès de vitesse particulièrement important suffit pour que l'infraction soit réalisée.
- Présomption légale irréfragable: l'art. 90 al. 3 LCR est toujours réalisé lorsque les seuils fixés à l'al. 4 sont atteints.
- Seules des circonstances très aggravantes permettent d'admettre un délit de chauffard pour des vitesses inférieures à celles de l'art. 90 al. 4 LCR.
 - Exemple: vitesse légèrement inférieure à une valeur plancher de l'al. 4, aux abords d'un jardin d'enfants, avec des enfants sur le trottoir.

Les excès de vitesse particulièrement importants

- Si l'excès de vitesse tombe sous le coup de l'art. 90 al. 4 LCR, la loi impose de considérer que le conducteur a agi de manière intentionnelle, avec le risque de provoquer un grave accident pouvant entraîner la mort ou de graves blessures.
- L'art. 90 al. 4 LCR ne laisse aucune marge d'appréciation permettant de tenir compte du risque concret et de lui substituer l'art. 90 al. 2 LCR (arrêt du TF 1C_397/2014 du 20.11.14 cons. 2.4).
 - Le caractère schématique de l'art. 90 al. 4 LCR est, selon le TF, le résultat de la volonté du législateur.
- Selon nous: pour appliquer l'al. 4, il faudrait prendre en compte la mise en danger, ainsi que l'intention de l'auteur qui ne saurait être présumée dans tous les cas!

Les dépassements téméraires

- Le dépassement doit se caractériser par le **comportement insensé adopté par le conducteur** (voir ATF 130 IV 58).
 - Exemple «classique»: le conducteur entreprend un dépassement, alors qu'un véhicule survient en sens inverse, à brève distance.
 - Autre exemple «classique»: dépasser à des endroits sans aucune visibilité.

La participation à des courses de vitesse illicites

- La course doit se réaliser sur la voie publique, en l'absence d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente (art. 52 LCR).
- «**Rodéos routiers**»: courses-poursuites «en duel» sur la voie publique, auxquelles participent plusieurs automobilistes (voir ATF 130 IV 58), même à une vitesse inférieure que l'une de celles mentionnées à l'art. 90 al. 4 LCR.
- La course peut être justifiée (art. 14, 15, 17 CP; art. 100 ch. 4 LCR) et donc pas illicite.